

PAR COURRIEL

Québec, le 24 février 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 février 2022

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 février dernier. Elle tient compte également de l'échange courriel que vous avez eu le même jour avec Nicholas Toupin, conseiller en accès à l'information.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Mises en demeure envers l'entreprise
depuis les 18 derniers mois (10 août 2020).

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous avons reçu trois formulaires de mises en demeure concernant ce commerçant. Toutefois, nous ne pouvons vous transmettre copies de ces documents, car ils permettraient, en substance, d'identifier les personnes physiques qui nous les ont fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;
si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné
par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans
l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant
confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils
sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de
non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une
personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.